



COMMUNE DE  
**Belœil**

PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT D'ATH

Du registre aux délibérations du Conseil communal de  
cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 12 JANVIER 2023

\*\*\*\*\*

PRESENTS : MM. & Mmes      VANSAINGELE Luc, Bourgmestre-Président  
DUBOIS Michel, VANDENABEELE Alicia, BASILICO Anthony, RAVEZ Lucette, LETURCQ Daniel, Echevins.  
MARLOT Bastien, CARION Alain, AMORISON Lise, BRULARD-BUTAYE Line, FLAMMIA Justine, MALFAIT Valentin,  
DUBOIS Catherine, MATON Jean-Michel, DUPONT Michel, SPROCKEELS Pierre Marie,  
DUBUISSON Virginie, DRAMAIS Carine, GOMEZ-MAINI David, DELPLANQUE Benoît, RENCO Fanny,  
Conseillers communaux.  
VANDEPUTTE Christian, Président du CAS, avec voix consultative.  
DRAMAIX Stéphane, Directeur général.

EXCUSES : Mmes                      CHEVALIER Cécile, DUCARME Margot, Conseillères communales

\*\*\*\*\*

### Objet : Taxe sur la force motrice

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 31, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, 3131-1 §1 3° et 3132-1 ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et de sa mission de service public ;

Vu le projet de règlement communiqué à Monsieur le Directeur financier, en date du 30 décembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier du 4 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré,

A 13 voix pour et 8 voix contre,

DECIDE :

D'approuver le règlement repris ci-après :

### Art. 1 :

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sans personnification civile et des associations de fait ou communautés, une taxe sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles en activités durant l'exercice d'imposition, de 20,00 euros le kilowatt.

La taxe due par l'association momentanée sera perçue à charge de celle-ci ou à défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie; après la dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

### Art. 2 :

La taxe est établie suivant les bases ci-après :

- a) Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- b) Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100e de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège des Bourgmestre et échevins. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.
- c) Les dispositions reprises aux literas a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1er.
- d) les impositions n'atteignant pas 40,00 € ne seront pas enrôlées.

### Art. 3 :

Sont exonérés de l'impôt :

1° Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

En cas d'exonération pour l'inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

2° Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à la dite taxe de circulation.

3° Les moteurs d'un appareil portatif.

4° Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5° Le moteur à air comprimé.

6° La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage.

7° Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8° Le moteur de rechange, c'est-à-dire, celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

9° Les moteurs relatifs à tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

#### Art. 4 :

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kw sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kw déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par "moteur nouvellement installé" celui – à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

#### Art. 5 :

Les moteurs exonérés de la taxe par la suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

#### Art. 6 :

Lorsque, pour une cause d'accident les machines de fabrication ne seraient à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kw à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement subordonné à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur, pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'administration communale.

#### Art. 7 :

Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du

maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1er à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaire mensuels.

A cet effet, l'administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaire mensuels relevés durant la même année; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaire de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaire d'une année ne diffère pas plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire, de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l'administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité. Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaire mensuel de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique. L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

#### Art. 8 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de trente jours prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit celui de son envoi.

Tout redevable de la taxe mentionné à l'article 2 du présent règlement est tenu de déclarer spontanément à la Commune les éléments nécessaires à l'imposition au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

#### Art. 9 :

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, en vertu des dispositions de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon l'échelle dont les graduations sont les suivantes :

-1<sup>ère</sup> majoration : 50%

-2<sup>ème</sup> majoration : 100%

-à partir de la 3<sup>ème</sup> majoration : 200 %

Art. 10 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la Démocratie locale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 11 :

En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Art. 12 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beloeil
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur la force motrice
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour une durée minimale de 10 ans et maximale de 30 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'Etat à la fin du délai de conservation.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable de la taxe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 13 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133- 1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Directeur général,  
(s) S. DRAMAIX.

Le Bourgmestre,  
(s) L. VANSAINGELE.

Le Directeur général,

S. DRAMAIX.

Pour extrait conforme :



Le Bourgmestre,

L. VANSAINGELE.